

SEM de la Citadelle - Dispositions nouvelles en 1999 - Tarifs et gratuité

M. LE MAIRE, Rapporteur :

1 - Nouveaux tarifs d'entrée

Dans le cadre de la convention conclue en 1994 pour la gestion de la Citadelle, la SEM de la Citadelle dispose des moyens pour déterminer des tarifs commerciaux à titre temporaire.

Au cours de l'exercice 1998, de nouvelles offres tarifaires commerciales ont ainsi été proposées au public pour des prestations particulières dites «visites éclairs».

Celles-ci permettent à des visiteurs disposant de peu de temps de visiter une partie du site pour un tarif spécifique réduit pendant une durée limitée :

- 1 h 30 avant la fermeture du site : 30 F (4,57 €) par adulte
- 1 h avant fermeture du site ou en journée : 20 F (3,05 €) pour tous

Les résultats enregistrés en 1998 montrent que ces prestations correspondent à un besoin réel de la clientèle puisque 5 128 personnes ont bénéficié du tarif 1 h et 4 777 personnes ont bénéficié du tarif 1 h 30.

Il convient donc d'intégrer ces nouvelles dispositions dans la grille tarifaire permanente du site.

2 - Journée Nationale des Musées : compensation de la gratuité du 14 mars 1999

Dans le cadre de la Journée Nationale des Musées, la SEM de la Citadelle a été amenée à accorder la gratuité du site pour la journée du 14 mars dernier, appliquant en cela les mêmes dispositions que celles du Musée des Beaux-Arts.

Conformément aux dispositions de la convention liant la Ville à la SEM de la Citadelle, il convient, pour respecter l'équilibre général de l'économie du contrat de délégation, que la Ville compense la perte de recettes correspondante.

Le nombre de visiteurs pour cette journée s'est élevé à 1 920 personnes, ce qui représente une compensation de 57 984 F TTC (1 920 x 30,20 F prix moyen d'une entrée 1998).

Le Conseil Municipal est invité à décider :

- l'intégration dans la grille tarifaire des nouveaux tarifs précités qui deviennent permanents à compter de 1999,

- la gratuité et la compensation à la SEM des entrées de la journée du 14 mars 1999. Ce montant de 57 984 F TTC sera prélevé sur le chapitre 92.324.6042.20500 qu'il convient d'abonder par le transfert de crédit correspondant du compte de dépenses imprévues inscrit au chapitre 938 du BP 1999.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.

Récépissé préfectoral du 6 juillet 1999